

DÉPARTEMENT
Val d'Oise
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
Saint-Martin-du-Tertre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTE PERMANENT PORTANT CREATION DE DEUX EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE PLACE DU 19 MARS 1962

Le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre,

Vu les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi N°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 Juillet 1982 et par loi N°83-8 du 07 Janvier 1983,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite, aux diverses installations ouvertes au public, en affectant sur la place du 19 mars 1962, deux emplacements réservés pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie d'usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est instauré deux emplacements de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, Place du 19 mars 1962.

ARTICLE 2 – Les dits emplacements sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation des emplacements	Nombre	Intérêt des emplacements
Place du 19 mars 1962	2	Commerces de proximité Services publics

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif « macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) » ou de la carte mobilité inclusion.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire (marquage au sol et panneaux), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 – Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (95) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Asnières-Sur-Oise,
- Madame l'agent de police municipale
- Monsieur le responsable de la voirie de la commune de Saint-Martin-Du-tertre

Chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-du-Tertre, le 16 Septembre 2024

Le Maire,
Thierry PICHÉRY

